

**Amendements et adjonctions au CUU :
Feuille de proposition – Modifications Préambule – Art 7-27**

1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème) : La formulation simple en apparence de l'art 27.1 pose en réalité des problèmes de principe et d'application, en particulier en cas de dommages causés par le wagon à l'infrastructure.	2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point : L'actuel article 27 est insuffisamment complet en absence de détermination de la faute. Les fondements de la responsabilité du détenteur ne sont pas explicitement établis.
3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU : La clarification apportée par le CUU évite le risque juridique lié à des interprétations différentes de l'article 27 selon les pays	4.- indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement/l'ajout proposé : La faute du détenteur doit être clairement définie par le non respect de ses obligations.
5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposés contribueront à résoudre le problème : Les obligations du détenteur sont clairement liées au bon état du wagon à travers sa maintenance qui est une de ses obligations définies à l'art 7. Il convient donc de faire un lien clair et direct entre l'art 27 et 7.	6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé) : Le texte proposé apporte un meilleur équilibre et une clarification pour tout le secteur en cas de dommages causés par le wagon.

Groupe d'Etudes **UTILISATEURS WAGONS**

7. Texte proposé (Modifications en **bleu**)

Préambule (second paragraphe)

Afin **de garantir la sécurité et** d'accroître l'efficacité et la compétitivité du fret ferroviaire, les détenteurs de wagons et EF dont les listes sont reprises en Annexe 1 conviennent d'appliquer les dispositions du présent ... **Article 7 Admission technique et maintenance des wagons**

7.1 Le détenteur veille à ce que ses wagons soient admis techniquement* conformément **à la réglementation européenne en vigueur** aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur **et le restent durant toute leur utilisation** au moment de l'admission et restent techniquement admis tout au long de leur utilisation.

7.2 Le détenteur **doit apporter la preuve aux EF utilisatrices qui le demandent que la maintenance de ses wagons est conforme à la réglementation en vigueur** veille à ce que ses wagons soient entretenus conformément aux lois, réglementations et aux normes obligatoires en vigueur. **Pour les besoins du présent contrat et vis-à-vis des autres contractants, le détenteur est considéré comme étant l'entité chargée de l'entretien du wagon, et comme en exerçant les responsabilités.** Il doit en particulier désigner une entité chargée de l'entretien certifiée (ECE) et s'assurer que celle-ci assume toutes les tâches qui lui sont conférées.

Le détenteur doit remettre sans délai aux EF utilisatrices qui le demandent des informations fiables concernant la maintenance (y compris le « dossier d'entretien » et le « registre d'entretien exécuté ») et les restrictions d'utilisation, nécessaires et suffisantes pour garantir la sécurité d'exploitation.

Pour les besoins du présent contrat et vis-à-vis des autres contractants, le détenteur est considéré comme étant l'ECE de ses wagons, et comme en exerçant les responsabilités.

7.3 inchangé

7.4 inchangé.

Article 27 : Principe de responsabilité

27.1 Le détenteur ou un utilisateur précédent soumis au présent contrat répond des dommages causés par le wagon lorsqu'une faute lui est imputable. **Le responsable garantit l'EF utilisatrice contre toute action de tiers si aucune faute n'est imputable à l'EF utilisatrice.** Une faute du détenteur est présumée si celui-ci n'a pas rempli correctement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, à moins que le manquement à ces obligations n'ait pas été la cause ou l'une des causes du dommage.

27.2 27.1 Le responsable garantit l'EF utilisatrice contre toute action de tiers si aucune faute n'est imputable à l'EF utilisatrice.

27.3 27.2 En cas de responsabilité partagée de l'EF utilisatrice, l'indemnité est supportée par chacun en fonction de sa part de responsabilité.

27.4 27.3 Lorsqu'un tiers est responsable ou co-responsable du dommage, les parties recherchent prioritairement la responsabilité de ce tiers pour le règlement du dommage. **En particulier, il appartient à la partie qui détient un contrat avec le tiers d'actionner en premier lieu celui-ci en dommages et intérêts. Pour simplifier et pour accélérer la procédure dans le cas de dommages de moindre importance, l'EF utilisatrice peut, dans ses conditions générales de vente, indiquer le montant¹ par sinistre jusqu'à hauteur duquel elle renonce à faire valoir ses droits à l'encontre du détenteur ou de l'utilisateur précédent, même si ceux-ci en sont responsables. Ceci ne s'applique pas en cas de dol ou faute lourde de la part du détenteur ou de l'utilisateur précédent.**

27.5 Une EF peut proposer de couvrir un détenteur dans sa propre assurance de responsabilité civile d'exploitation.

Sur demande le détenteur est tenu de justifier d'une assurance en responsabilité civile conforme aux législations en vigueur.

Groupe d'Etudes **UTILISATEURS WAGONS**

~~27.6 — Pour autant que la responsabilité du détenteur ne soit pas couverte dans le cadre des articles 27.4 et 27.5, le détenteur est tenu de justifier d'une assurance de responsabilité civile conformément aux législations nationales~~

~~¹ Il est recommandé aux EF de fixer ce montant à hauteur de 17 000 EUR~~